

QU'il soit autorisé à signer avec le Centre de recherche en informatique de Montréal inc. une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40923

Gouvernement du Québec

### **Décret 749-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la signature d'une nouvelle entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat

ATTENDU QUE le Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat ont signé, le 1<sup>er</sup> septembre 2000, une entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes en vertu du décret numéro 917-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation huronne-wendat gère et exploite, depuis ce temps, un centre d'éducation des adultes mis en place par le ministre de l'Éducation et appelé le Centre de développement de la formation de la main-d'œuvre huron-wendat, section formation (ci-après appelé le CDFM);

ATTENDU QUE la clientèle du CDFM a des caractéristiques particulières, notamment une clientèle provenant d'autres communautés autochtones venue s'établir en milieu urbain;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne finance pas l'éducation des adultes pour les autochtones;

ATTENDU QUE le Québec souhaite maintenir son appui au fonctionnement du CDFM;

ATTENDU QUE l'entente signée le 1<sup>er</sup> septembre 2000 se termine le 30 juin 2003 et qu'il est opportun de conclure une nouvelle entente pour les exercices financiers 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'une entente conclue dans le cadre de l'article 5 de cette loi avec le Conseil de la nation huronne-wendat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable de l'application de la section III.2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40924

Gouvernement du Québec

### **Décret 750-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise sur pied d'une commission d'examen conjoint pour le projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Ressources naturelles, par le décret numéro 704-2000 du 7 juin 2000, à mandater Hydro-Québec pour procéder aux études technico-économiques et environnementales, réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami et effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes autres activités précédant la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;